



N° 55/2009

**Création d'une zone
piétonne dans la rue du
Mistral et Maou Pignade**

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R110-2 définissant les « aires piétonnes » ;

Considérant que la réglementation est un moyen d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,

Considérant qu'il convient de créer une emprise affectée à la circulation des piétons à l'intérieur du village afin de contribuer à l'aménagement du centre du village,

ARRETE

Art. 1 – *La circulation publique des véhicules à moteur soit thermique soit électrique ainsi que leur stationnement, sont interdits sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique suivantes :*

- *rue du Mistral*
- *rue Maou Pignade*

Art. 2 – *Les aires piétonnes sont réservées en priorité à l'usage des piétons. La circulation et a fortiori le stationnement y sont interdits. La zone piétonne est matérialisée par des panneaux à l'entrée des rues*

Art. 3 – *Par dérogation à l'Article 1, sont autorisés à circuler et à stationner dans les rues piétonnes, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent arrêté :*

- *à titre permanent, les véhicules affectés à une mission de service public*
- *à titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée et des itinéraires déterminés par l'autorité municipale, les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leur chantiers*
- *à titre exceptionnel, pour les riverains souhaitant décharger leurs effets personnels, pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes*

Art. 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Art. 5 – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture d'Aix en Provence, à la Gendarmerie de Lançon de Provence ainsi qu'aux Sapeurs Pompiers de Salon de Provence

Fait à Cornillon-Confoux, le 9 juin 2009

